

N° 176

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1988

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au **délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat**, à la composition paritaire du conseil d'administration du **centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet**,*

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Claude Peyronnet, *député*, sous le numéro 507.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Michel Sapin, *vice-président* ; Daniel Hoeffel, *sénateur* et Jean-Claude Peyronnet, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Paul Girod, Christian Bonnet, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. Pierre Tabanou, Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Jean Tibéri, Pascal Clément, *députés*.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Raymond Bouvier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Graziani, Charles Jolibois, Roger Romani, Marcel Rudloff, *sénateurs* ; MM. François Colcombet, Michel Fromet, Marc Dolez, Jacques Brunhes, Francis Delattre, Mme Nicole Catala, M. Jean-Jacques Hyst, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) :

Première lecture : 402, 431 et T.A. 46.

Sénat :

Première lecture : 130, 169 et T.A. 43 (1988-1989).

Fonction publique territoriale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet s'est réunie au Palais du Luxembourg le mercredi 21 décembre 1988.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, président ;
- **M. Michel Sapin**, député, vice-président.

La commission a ensuite respectivement désigné **M. Daniel Hoeffel**, sénateur et **M. Jean-Claude Peyronnet**, député, comme rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après la présentation par les rapporteurs des points de désaccord existant entre les deux assemblées et après les interventions de **M. Jacques Larché**, président, de **M. Michel Sapin**, vice-président, ainsi que de **MM. Jean Tiberi**, **Pascal Clément**, **Michel Dreyfus-Schmidt**, le président **Jacques Larché** a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord.

Toutefois, **M. Daniel Hoeffel**, rapporteur pour le Sénat et **M. Jean-Claude Peyronnet**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont estimé souhaitable, lors de la nouvelle lecture du projet de loi, de limiter à un an la prorogation des délais fixés pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat et l'exercice du droit d'option par les fonctionnaires concernés par cette réorganisation.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de sept ans".

Art. 2.

Dans le paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "dans un délai de six ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de huit ans".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de six ans".

Art. 2.

Au paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "dans un délai de six ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de sept ans".

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
CHAPITRE II

**DU CENTRE NATIONAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

"Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

"Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
CHAPITRE II

**DU CENTRE NATIONAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Art. 3.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

"Le conseil d'administration élit en son sein son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

"Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions".

Art.3 bis

.....Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification

"Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration.

"Le conseil d'administration...

...prépondérante. Lorsque le conseil d'administration délibère sur les question mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 ter ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération."

Alinéa sans modification

Art.3 bis

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 4.

L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

"Art. 12.- Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

"1°) dix élus locaux désignés par les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, choisis pour moitié parmi les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration et comprenant obligatoirement le président ou son représentant, et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

"2°) dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

"3°) cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 4

Alinéa sans modification

"Art. 12.- Alinéa sans modification

"1°) dix élus locaux désignés par les *membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales*, choisis pour moitié parmi ces *membres* et comprenant obligatoirement le président *du conseil d'administration* ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

2° sans modification

3° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
"Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux."

Art. 5.

L'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigée :

"Art. 13.- Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Alinéa sans modification

Art. 5.

Supprimé

Art. 5 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation."

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

CHAPITRE III

DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
NOMMÉS DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

Art. 6.

I.- Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements."

II. - L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE III

DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
NOMMÉS DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

Art. 6.

I.- Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est *remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés* :

"Ils peuvent, *dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer* :

"1° des missions temporaires ;

"2° le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

"3° des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

"4° des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements."

II.- Non modifié.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions permanentes mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du présent article sont réparties entre les collectivités ou établissements bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre de gestion à chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements."

Art. 6 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire."

Art. 7 et 8

.....Conformes.....

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

(Chapitre et intitulé nouveaux)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 6 bis

Supprimé

Art. 7 et 8

.....Conformes.....

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art.9 (nouveau)

I. — Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

II. — L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé".

III. — Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

"Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art.9

Supprimé

Art. 9 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art.10 et 11

.....Conformes.....

Art. 12 (nouveau)

I.- La dernière phrase de l'article L. 165-24 du Code des communes est supprimée.

II.- L'article L.165-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes:

"L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

"1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L.121-12 ;

"2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

"Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés, qui emploient moins de dix agents, s'acquittent de leurs cotisations par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et les régularisations éventuelles."

Art.10 et 11

.....Conformes.....

Art. 12

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 13 (nouveau)

L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé.

Art. 14 (nouveau)

I.- Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral, le nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500".

II.- Dans l'article L.252 du code électoral, au nombre: "3.500" est substitué le nombre: "2.500".

III.- L'article L. 256 du code électoral est abrogé.

IV. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, le nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500".

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 13

I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots: "un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction", sont remplacés par les mots: "le président de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France."

II.- La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée:

"Le pouvoir de la commission s'exerce sous réserve du droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France."

Art. 14

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

V. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**